Enquête publique
Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire

Projet des Transports Montreux – Vevey – Riviera SA (MVR) concernant le renouvellement de la gare des Rochers-de-Naye

Requérant : Transports Montreux-Vevey-Riviera MVR SA

Communes : **Veytaux, Villeneuve et Montreux**

Ligne : Montreux – Les Rochers-de-Naye / Tronçon Glion-Naye, km 5.910 à 7.656

Objets :
- **Réalisation d'une nouvelle gare conforme à la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3) avec allongement et élargissement du quai voyageurs actuel, réalisation d'un quai voyageur supplémentaire et d'un quai logistique, création de nouveaux locaux techniques adjacents au quai logistique et rénovation du hall de gare ainsi que de l'accueil voyageurs au niveau des quais et au niveau supérieur.**
- **Mise en place d'un blondin de chantier et mise à niveau de l'alimentation en eau des sites de Jaman et des Rochers-de-Naye via la création d'un nouveau réseau pour le raccordement de ces sites.**
- **Demande de défrichement temporaire (2'295 m^2) conformément à l'art. 5 al. 2 de l'ordonnance sur les forêts (OFo ; RS 921.01).**

Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Procédure : . La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés à l'adresse suivante :

- Greffe municipal de la Commune de **Veytaux**, Rue du They 1, 1820 Veytaux
- Commune de **Villeneuve**, Service des travaux, Bureau technique, Grand'Rue 1, 1844 Villeneuve
- Commune de **Montreux**, Service de l'urbanisme, Av. de Belmont 25 bis, 1820 Montreux

du mercredi 21 octobre au jeudi 19 novembre 2026 inclusivement, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du mardi 20 octobre 2026.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des routes du Canton de Vaud

Lausanne, le 8 octobre 2026